

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 1084^e
SÉANCE

Lundi 2 décembre 1968,
à 11 h 10

NEW YORK

SOMMAIRE

| | Page |
|---|------|
| Point 88 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session. | 1 |

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (suite) [A/7216; A/C.6/L.648 et Add.1, A/C.6/L.673]

1. M. TSURUOKA (Japon) note trois étapes successives dans l'histoire du droit commercial international. Tout d'abord a pris naissance, au Moyen Age, la lex mercatoria qui a été universellement reconnue comme le droit coutumier s'appliquant aux opérations commerciales effectuées au-delà des frontières. Dans un deuxième temps, marqué par l'apparition des nations modernes, la lex mercatoria s'est fondue dans les systèmes de droit commercial positif en vigueur sur le territoire de chaque Etat et variant d'un Etat à l'autre. Par suite de cette évolution, il est nécessaire d'avoir recours, pour chaque transaction internationale, à un système particulier de droit commercial, qui est généralement celui de l'une des parties intéressées. La troisième étape vient d'être atteinte: c'est celle qui doit voir l'établissement d'un régime plus satisfaisant reposant sur l'harmonisation progressive de systèmes différents et leur unification finale.

2. Parvenir à cet objectif ne sera certes pas une tâche aisée. Cependant, la création en 1967 de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international constitue un événement remarquable, car elle doit permettre, à condition que les problèmes soient abordés avec la détermination et la sagesse nécessaires, de réaliser d'importants progrès dans ce domaine.

3. La délégation japonaise approuve le choix des sujets prioritaires retenus par cette commission qui figurent au chapitre IV de son rapport (A/7216), à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international. Ces sujets présentent tous trois un caractère fondamental et ils couvrent des domaines où non seulement existent déjà de nombreuses réalisations qui sont au crédit d'autres organisations, mais où les travaux en vue d'une harmonisation et d'une unification progressives présentent les meilleures chances de succès.

4. La délégation japonaise se félicite d'autre part de l'initiative prise par ladite commission d'établir, au Secrétariat, un registre des organisations et un registre des textes. Bien qu'il faille naturellement étudier avec soin les incidences financières de ce projet, il ne faudrait pas toutefois que lesdits registres aient une portée trop restreinte, car ils n'auraient de valeur que s'ils étaient complets.

5. Au cours du présent débat, on a fait allusion aux problèmes juridiques qui se posent dans le domaine des transports maritimes internationaux. Point n'est besoin de souligner à cet égard que des relations harmonieuses ainsi qu'une étroite collaboration doivent être maintenues entre la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale. Il ne faudrait cependant pas oublier que la Commission n'est pas un simple organe législatif au service de la Conférence. De l'avis de la délégation japonaise, c'est plus particulièrement dans le domaine des problèmes juridiques relatifs aux transports maritimes que la Commission doit être indépendante, le choix des moyens à retenir pour l'étude de ces problèmes devant être entièrement laissé à son jugement. C'est d'ailleurs en assumant un rôle de coordonnateur plutôt que de législateur que la Commission pourrait s'acquitter au mieux de sa tâche.

6. Enfin, la délégation japonaise partage les vues de la Commission qui a estimé qu'elle devrait, en principe, procéder par voie de consensus. Aussi accueille-t-elle avec satisfaction la déclaration figurant au paragraphe 35 du rapport.

7. En terminant, le représentant du Japon rappelle la position adoptée par sa délégation à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, lors de la création de la Commission. Selon elle, c'est en tenant compte de ce qui peut être réalisé et en faisant preuve de circonspection que devront être accomplis les efforts dans ce domaine. La délégation japonaise souhaite que, dans cet esprit, la Commission s'emploie à s'acquitter de sa tâche en menant ses travaux avec une objectivité scientifique et en ne s'inspirant que de considérations techniques et juridiques.

8. M. DEVENDRA (Népal) dit tout l'intérêt que son pays porte aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, eu égard au fait qu'il a récemment commencé à diversifier ses échanges internationaux. Pour les pays en voie de développement et plus particulièrement pour ceux qui en sont encore aux premiers stades, le commerce international joue en effet un rôle capital dans le domaine du développement économique. Les relations commerciales bilatérales ne devraient pas

faire obstacle au commerce multilatéral, et la compréhension mutuelle entre pays voisins devrait aboutir au développement du commerce régional et inter-régions.

9. La délégation du Népal note avec satisfaction que la Commission a réussi à établir un ordre de priorité et qu'elle a judicieusement décidé de se consacrer tout d'abord à l'étude des sujets suivants: vente internationale des biens, paiements internationaux et arbitrage commercial international.

10. Il ne fait pas de doute que le droit en matière de vente internationale des biens est l'aspect le plus important du droit commercial international. L'harmonisation des dispositions relatives à ce domaine viendra compléter utilement les travaux de la Commission.

11. La délégation népalaise approuve la décision prise par la Commission de faire le bilan de l'attitude des Etats à l'égard des conventions sur la vente internationale des biens, et notamment des Conventions de La Haye de 1955 et de 1964. L'analyse qu'établira le Secrétaire général, en consultation avec l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), des réponses et des études qui lui auront été communiqués par les gouvernements sera d'une grande utilité pour les pays qui n'en sont encore qu'à un stade embryonnaire du développement de leur commerce international. De même, le rapport préliminaire que doit présenter le Secrétaire général à la deuxième session de la Commission sur la possibilité d'encourager une utilisation plus large des conditions générales de vente existantes et des contrats types existants revêtira un grand intérêt pour ces pays.

12. La Commission a été créée par la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale afin d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et en établissant et en maintenant une étroite collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. A cet égard, la délégation népalaise rappelle que le premier résultat positif et concret auquel est parvenue la Conférence a été l'adoption par une conférence de plénipotentiaires réunie par l'Organisation des Nations Unies d'une convention sur le commerce de transit des pays sans littoral. Elle espère que, compte tenu de son mandat, la Commission étudiera les moyens d'amener les Etats intéressés à participer activement à cette convention. La délégation népalaise estime en effet que, tant du point de vue du droit que de celui du commerce international, il n'est pas possible de séparer les problèmes du commerce de transit que connaissent plus de 20 pays sans littoral des buts fondamentaux que la Commission cherche à atteindre et qui sont l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

13. M. MUTUALE (République démocratique du Congo), dont le pays est membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, souligne tout d'abord combien cette commission s'est montrée modeste dans la phase prépa-

ratoire de ses travaux, s'étant contentée d'arrêter un programme comportant des sujets pour lesquels existent déjà des formules et des instruments juridiques. Evitant de se poser en organe législateur, elle s'est bornée à demander la coopération des organismes appropriés pour chaque question particulière ainsi que la coopération de tous les gouvernements. Une telle attitude est conforme à la tâche d'harmonisation et de coordination qui lui a été confiée par l'Assemblée générale.

14. Cette tâche d'harmonisation et de coordination n'est cependant pas la seule. Cette commission ne doit pas être un simple centre de rassemblement et jouer seulement un rôle de coordonnateur; il est normal que, dans l'accomplissement de son mandat, elle contribue activement à réduire ou à supprimer les obstacles juridiques qui entravent le commerce international; mais elle ne doit pas borner à ses activités. Il lui faut rechercher avec dynamisme les formules et les solutions susceptibles de stimuler le développement du commerce des nombreux pays sous-développés. Un des paradoxes les plus douloureux de la communauté internationale réside dans le fait que ce sont les pays qui fournissent sur le marché mondial la plus grande partie des matières premières qui stagnent encore dans la misère et la pauvreté. Les pays sous-développés attendent de la Commission qu'elle sache non seulement apporter des solutions équitables aux conflits de lois en matière de droit commercial, mais encore insuffler une vitalité nouvelle dans les circuits internationaux. C'est seulement ainsi que la Commission donnerait au droit commercial international sa véritable dimension en lui conférant un caractère universel et servirait en même temps la cause du progrès social auquel chaque nation a un droit imprescriptible. C'est en éliminant les obstacles techniques ou juridiques qui entravent actuellement le commerce international que le droit régissant celui-ci pourra revêtir ce caractère universel. Mais c'est en ayant constamment à l'esprit que les hommes ont une foi ardente dans la justice et qu'ils ne se résigneront jamais à ce que le droit ne soit pas juste, que l'on pourra faire avancer la cause du progrès social. Il ne s'agit pas de la justice entendue au sens de bienfaisance ou de charité, mais de l'équité et de la loyauté qui doivent présider aux échanges commerciaux internationaux entre toutes les nations, petites et grandes, industrialisées et non industrialisées. La Sixième Commission se doit d'indiquer que la Commission devra s'efforcer, dans le cadre de la coordination et du développement du droit international commercial, de mettre au point des solutions précises et pratiques qui permettent de lutter efficacement contre l'égoïsme des Etats.

15. Ces considérations amènent M. Mutuale à évoquer le principe du consensus qui est une question importante, car elle concerne le mode d'expression de la volonté de la Commission. Il importe de bien comprendre ce principe, car son emploi peut se révéler une arme à double tranchant. Ce n'est pas tant à une adhésion massive ou enthousiaste que doit s'efforcer de parvenir la Commission, mais bien plutôt à l'élaboration de solutions juridiques équitables qui tiennent compte des exigences de la justice et du progrès social. S'il n'en était pas ainsi, la Commission courrait le risque d'adopter des solutions qui,

sous une apparence d'accords valables, constituerait en fait de véritables contrats léonins. Ainsi que l'a dit à la 1083ème séance le représentant de l'Irak, il faut user et non abuser du consensus. En effet, aux yeux de la délégation congolaise, ce n'est pas ce qui bénéficie de l'accord général qui mérite de devenir règle de droit en tant que telle, mais c'est la concordance du contenu de cet accord avec les aspirations profondes de la communauté qui confère à l'entente son caractère juridique.

16. Pour conclure, M. Mutuale invite les membres de la Sixième Commission à user de toute leur influence auprès de leurs gouvernements respectifs pour que ceux-ci portent un plus grand intérêt aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. De création récente, cette commission a en effet besoin de l'appui général pour pouvoir apporter sa contribution à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies.

17. M. MLADEK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation attache une grande importance à l'harmonisation, à l'unification et à la codification du droit commercial international, car les échanges commerciaux sont d'un grand intérêt économique pour les pays qui, comme la Tchécoslovaquie, cherchent à développer leur commerce international. Soucieuse de simplifier le droit en la matière, la Tchécoslovaquie a adopté un code de commerce international qui régit les relations avec les pays étrangers lorsque c'est le droit tchécoslovaque qui est applicable. L'expérience ainsi acquise a non seulement confirmé le caractère positif de cette codification, mais a également montré combien elle était avantageuse pour les partenaires commerciaux de la Tchécoslovaquie.

18. C'est fort judicieusement que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a retenu, en tant que sujets prioritaires, la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international. La Tchécoslovaquie, qui a elle-même appuyé ce choix, exprime à cet égard le vœu que la question de la clause de la nation la plus favorisée, qui est à l'ordre du jour de la Commission du droit international soit elle aussi examinée dans un proche avenir afin que soit mis au point un important instrument juridique pour la non-discrimination en matière de commerce international.

19. La délégation tchécoslovaque juge également sage, du point de vue de la méthode à suivre, la décision de cette commission d'étudier séparément les sujets retenus. En ce qui concerne la question de la vente internationale des biens, elle a offert d'étudier les problèmes de la prescription et elle communiquera prochainement au Secrétaire général les résultats de son étude.

20. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, la décision de ladite commission d'inviter les Etats à définir leur attitude à l'égard des Conventions de La Haye de 1955 et de 1964 constitue une première mesure partielle. Pour sa part, la Tchécoslovaquie envisage d'adhérer à la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable à la vente internationale des biens. La Convention de La Haye de 1964 portant

loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels posent actuellement quelques problèmes à la Tchécoslovaquie, car si ces conventions consacrent certains des principes énoncés dans son code de commerce international, leur portée est toutefois moins grande. La question mérite donc que la Commission, pour laquelle les conventions susmentionnées constituent une excellente base de travail, lui consacre un plus ample examen.

21. La délégation tchécoslovaque estime que l'établissement et la mise à jour d'un registre des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales seraient fort utiles pour les travaux de la Commission. Pour ce qui est du registre des textes, qui contiendrait les conventions internationales existantes, les lois types, les lois uniformes et les règles et usages de caractère multilatéral, son établissement pose certains problèmes en raison de ses incidences financières. La délégation tchécoslovaque, qui est en principe favorable à la publication d'un tel registre estime toutefois que la Commission devrait, à sa deuxième session, se saisir à nouveau de la question des registres et examiner leurs incidences financières. Elle suggère à cet égard que, dans un premier temps le registre des textes ne soit qu'un registre des sources juridiques du droit commercial international, contenant les dates de publication des textes. Dans un deuxième temps, les textes pourraient, le cas échéant, être reproduits et vendus comme publications des Nations Unies. Les recettes provenant de ces ventes permettraient peut-être de couvrir les dépenses afférentes à la publication des registres.

22. M. Mládek conclut en souhaitant que la Commission poursuive avec succès l'importante tâche dont elle a été investie et dont la réalisation contribuera au développement du commerce international et, partant, à la coopération pacifique entre les nations.

23. M. BREWER (Libéria) dit combien sa délégation se félicite de l'initiative qui a abouti à la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Elle remercie le Président de la première session de cette commission de l'exposé très clair qu'il a fait sur les travaux déjà accomplis (1082ème séance) et, notant qu'il est le représentant de l'un des pays en voie de développement, elle voudrait y voir un indice du rôle que ces pays sauront jouer dans les travaux de ladite commission.

24. La délégation libérienne approuve la façon dont ladite commission a organisé ses travaux. Elle estime cependant qu'il eût été préférable, compte tenu du rôle essentiel que l'harmonisation ainsi que l'unification et la modernisation progressives du droit commercial international ont à jouer dans le développement, de communiquer une liste de sujets à tous les Etats intéressés pour qu'ils indiquent leurs préférences avant que cette commission ne choisisse les sujets à traiter en priorité. Le fait que 29 gouvernements seulement ont formulé des observations à la suite du questionnaire adressé aux Etats Membres par le Secrétariat conformément à

la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale ne permet pas de conclure que la majorité des Etats porte peu d'intérêt à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international. Dans bien des cas, le volume du travail à accomplir et la pénurie de personnel compétent expliquent le silence des gouvernements.

25. En ce qui concerne le fonctionnement de cette commission, la délégation libérienne ne croit pas qu'il soit souhaitable d'adopter, sauf en cas de nécessité absolue, les pratiques suivies par la Commission du droit international, étant donné les différences structurelles et fonctionnelles existant entre ces deux organes. Il serait bon que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ait sa propre procédure, établie sur la base des tendances nouvelles. A cet égard, la délégation du Libéria approuve sans réserve le principe du consensus proposé pour l'adoption des décisions de ladite commission, et elle espère que celle-ci aura rarement recours au vote.

26. M. Brewer, souscrivant à l'opinion indiquée au paragraphe 39 du rapport, estime qu'il pourrait être nécessaire de procéder à la fois à l'unification du droit substantif et à l'établissement de règles applicables aux conflits de lois en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international. En ce qui concerne la collaboration de la Commission avec d'autres organismes, la délégation libérienne estime que c'est là une chose indispensable au stade actuel, mais elle a l'espoir que lorsque les registres prévus auront été établis et que les travaux de recherche exécutés par ces organismes auront pris fin, ceux-ci cesseront de s'occuper de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international, sauf à la demande expresse de ladite commission. En entreprenant des recherches nouvelles avec l'approbation de celle-ci, les organismes considérés, quels qu'ils soient, contribueraient beaucoup à la réalisation des objectifs de la Commission.

27. En raison des incidences administratives et financières de la création des registres visés au chapitre V du rapport, la délégation libérienne souhaiterait que la Sixième Commission ne se prononce pas sur ce point avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. Il devrait en être de même, selon elle, en ce qui concerne l'inscription de la question des transports maritimes au programme de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. En tout état de cause, elle se réserve le droit d'intervenir à nouveau, le cas échéant, au cours du débat.

28. M. ANDRIAMISEZA (Madagascar) dit que l'intensification des échanges fait sentir d'une façon de plus en plus pressante la nécessité d'une harmonisation, d'une uniformisation, voire d'une unification du droit commercial international. La délégation malgache s'associe aux délégations qui ont déjà félicité la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des travaux qu'elle a accomplis lors de sa première session et du rapport dont la Sixième Commission est saisie. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a agi judicieusement en décidant provisoirement de ne pas aborder la définition, pourtant nécessaire,

du concept du droit commercial international, avant les diverses questions qu'elle compte examiner. La délégation malgache souscrit, d'autre part, à la décision de cette commission de demander aux gouvernements et aux organismes internationaux intéressés des observations sur ces questions et d'entretenir des relations étroites avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dont les travaux devraient lui apporter des indications précieuses sur les difficultés pratiques existantes ainsi que sur les usages commerciaux et les obstacles nés des différentes réglementations. Bien entendu, la liste des sujets qui figure dans le programme de travail n'est pas close, car les débats feront peut-être ressortir l'importance ou l'urgence particulière d'autres questions. Enfin, les registres visés au chapitre V du rapport constitueraient des instruments de travail fort utiles et il serait souhaitable de les établir le plus rapidement possible, sous réserve des disponibilités financières.

29. M. SONAVANE (Inde) dit que sa délégation, qui a participé au sein de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international aux décisions relatives au choix des sujets à étudier, aux priorités et à l'organisation du travail, attend avec intérêt les vues qui seront exprimées sur ces questions à la Sixième Commission.

30. Le Conseil du commerce et du développement, ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, s'est félicité du programme de travail élaboré. Il a souligné à juste titre que les besoins des pays en voie de développement devaient être dûment pris en considération dans les travaux de cette commission et qu'il fallait établir entre cette dernière Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement une coopération complète à l'échelon des gouvernements et à celui des secrétariats; tout projet de résolution en ce sens devrait être appuyé par la Sixième Commission et l'Assemblée elle-même. Rejoignant le point de vue qui avait été exprimé par la délégation indienne à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, plusieurs membres dudit Conseil ont fait observer que l'objectif du nouvel organe devait être non seulement de recommander la suppression des obstacles juridiques au commerce international, mais encore de mettre à la disposition de la communauté internationale des moyens juridiques permettant de stimuler les échanges, spécialement avec les pays en voie de développement. Il s'agissait, selon eux, de faire participer pleinement ces pays, qui n'ont guère contribué par le passé à la formulation du droit commercial, à l'élaboration dynamique d'une nouvelle *lex mercatoria*.

31. La Commission doit examiner dans quelle mesure les règles appliquées dans le commerce international sont conformes aux principes déjà recommandés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. En abordant l'examen des sujets qu'elle a choisis, elle devrait se demander de quelle façon son travail pourra contribuer à l'expansion du commerce international et à la réduction de l'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement. Il faut également qu'elle tienne compte

des réalités du commerce international et de ses perspectives à long terme.

32. En ce qui concerne la proposition chilienne relative à l'inclusion, dans le programme de travail, de questions concernant la législation des transports maritimes, qui est mentionnée au paragraphe 69 du rapport, la délégation indienne rappelle que malgré son accord de principe, elle avait jugé cette initiative trop tardive pour que l'on puisse rouvrir le débat prolongé qui avait eu lieu au sujet des questions prioritaires. Quoi qu'il en soit, elle espère que le Secrétariat achèvera le document qu'il a promis d'établir sur cette question en temps utile pour que la Commission puisse l'examiner à sa deuxième session. Elle rappelle que le Conseil du commerce et du développement a recommandé à la Commission de faire le nécessaire pour traiter en priorité, dans le cadre de la législation sur les transports maritimes internationaux, les questions qui lui seraient renvoyées par la Commission des transports maritimes de la Conférence sur la recommandation de son groupe de travail compétent (voir A/C.6/L.673, par. 4), et elle a l'espoir que la Commission examinera comme il convient cette question, à sa deuxième session, et prendra des mesures appropriées en vue de l'harmonisation progressive de la législation dans le domaine considéré.

33. La création des deux registres visés au chapitre V du rapport a des incidences financières (A/C.6/L.648 et Add.1) qui ne sont certes pas négligeables. Etant donné, toutefois, l'intérêt que présenteraient ces registres, il serait bon que la Sixième Commission approuve en principe, à la session en cours, la décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et demande au Secrétariat de prendre les premières mesures en vue de leur établissement. A sa deuxième session, cette commission examinerait à nouveau le coût de ce travail et déterminerait, à la lumière de cet examen, la portée à donner aux registres considérés, sans que le principe lui-même soit remis en question.

34. La délégation indienne se félicite de la coopération qui a déjà été amorcée avec les organismes qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial et, à ce propos, elle exprime l'espoir que la Commission établira des rapports de travail avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique et utilisera comme il convient les études et les ressources de cet organisme, qui s'intéresse au droit commercial international et dont le secrétariat a déjà entamé des travaux sur la réglementation applicable aux investissements, aux importations et exportations, aux entreprises industrielles ainsi qu'au contrôle des changes et s'occupe en outre de diverses questions concernant l'industrie et le commerce ainsi que les problèmes connexes liés à la main-d'œuvre, les mesures tendant à éviter les doubles impositions, la législation des transports et les règles de droit international privé relatives aux opérations de vente et d'achat entre les Etats et leurs ressortissants.

35. La délégation indienne espère que le jour viendra où la Commission publiera un annuaire semblable à celui de la Commission du droit international, comme l'idée en a été émise durant le débat (voir 1083ème

séance, par. 4). Cependant, au stade actuel, il n'y a pas lieu de prendre une décision à ce sujet, et c'est à ladite commission qu'il appartiendra d'en apprécier l'opportunité.

36. M. BEN LAMIN (Libye) rend hommage au travail important que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a accompli dans un esprit de coopération dont on peut citer plusieurs exemples. En premier lieu, la décision de ne pas entreprendre immédiatement la définition du droit commercial international, en raison des controverses qui pouvaient en résulter, a été prise d'un commun accord. En second lieu, les membres de cette commission se sont entendus, dès la première session, sur les quelques sujets devant être considérés comme prioritaires parmi de nombreux autres. La délégation libyenne souligne, à ce propos, que l'étude des trois sujets retenus, à savoir la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international, pourrait contribuer notablement à l'élimination des divergences entre les législations nationales. En troisième lieu, les membres de ladite commission ont été d'accord pour que les décisions soient prises, en principe, par voie de consensus.

37. La délégation libyenne approuve, dans l'ensemble, les méthodes et le programme de travail choisis par cette commission et elle se félicite, en particulier, de la collaboration projetée avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes compétents en matière de commerce international. A cet égard, la présence du président de la Commission à la deuxième session de la Conférence a constitué un premier pas intéressant.

38. La délégation libyenne espère que tous les gouvernements répondront à l'appel qui leur a été lancé par le Président de la Commission, dans son exposé liminaire (1082ème séance), et que la Commission pourra, en particulier, obtenir les renseignements demandés par questionnaire au sujet des Conventions de La Haye de 1955 et de 1964. Au sujet de l'arbitrage commercial international, la délégation libyenne estime que deux des instruments mentionnés dans le rapport, à savoir la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et la Convention pour le règlement des différends internationaux entre Etats et ressortissants d'autres Etats sont particulièrement importants, étant donné qu'ils ont été formulés à l'échelon international et que tous les Etats Membres de l'ONU ont eu l'occasion de participer à leur élaboration. La Commission pourrait, d'autre part, tirer le plus grand avantage de l'établissement d'un recueil des sentences arbitrales importantes rendus par des commissions d'arbitrage dans le domaine du commerce international.

39. Enfin, la délégation libyenne estime que la Commission devrait tenir compte des besoins de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international, à l'occasion de ses rapports avec les organismes et institutions compétents, et elle juge souhaitable que, conformément à la proposition chilienne, le Secrétariat élabore, à l'intention de

la Commission, un document sur la législation dans le domaine des transports maritimes.

40. M. SIDDIQ (Afghanistan) souligne tout d'abord l'importance qu'attache son pays à la tâche de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, qui est d'harmoniser et d'unifier progressivement le droit commercial international. Pour atteindre cet objectif, cette commission devra s'efforcer d'éliminer tous les obstacles internationaux et nationaux qui entravent le développement normal du commerce international. A cette fin, il faudra qu'elle collabore étroitement avec les autres organismes des Nations Unies, en particulier avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui a précisément pour mission de développer le commerce international. La Commission devra également entretenir des relations étroites avec les organismes non reliés à l'Organisation des Nations Unies qui travaillent dans le même domaine qu'elle, afin d'éviter les chevauchements et de tirer parti de l'expérience qu'ils ont acquise.

41. S'agissant du rassemblement et de la diffusion des renseignements concernant le droit commercial international, la délégation afghane convient qu'il est de la plus haute importance que la Commission ait une idée claire des résultats déjà obtenus. Le rassemblement et la diffusion de ces renseignements permettraient certainement à toutes les organisations s'intéressant au commerce international d'éviter de gaspiller leurs efforts.

42. La délégation afghane approuve le programme de travail de la Commission, ainsi que la liste de sujets prioritaires qu'elle a établie. Pour ce qui est de l'organisation de ses travaux, il convient que ses décisions soient prises, en principe, par voie de consensus. S'agissant de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international, la délégation afghane estime, comme la Commission, qu'il importe d'accroître les possibilités de formation d'experts de ce domaine, notamment dans les pays en voie de développement. Là encore, la Commission aura intérêt à maintenir des contacts étroits avec les organismes des Nations Unies s'occupant de formation de personnel. En ce qui concerne, enfin, l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes, tout en reconnaissant que ces registres présenteraient un grand intérêt, la délégation afghane pense que, eu égard aux incidences financières de cette proposition, la Commission devrait procéder à un nouvel examen de la question avant de prendre une décision définitive.

43. Pour conclure, le représentant de l'Afghanistan souligne que la Commission, dans les efforts qu'elle déploiera en vue de développer le commerce international, doit tenir particulièrement compte des intérêts des pays en voie de développement, étant donné que ces pays n'ont joué pratiquement aucun rôle dans la formulation de cette importante branche du droit qu'est le droit commercial international.

44. M. BONNEFOY (Chili) rappelle que, au moment de la création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la délégation chilienne, favorable à la proposition, avait exprimé

l'opinion que le nouvel organe ne devrait pas seulement "encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international", mais aussi faciliter, grâce à des mesures concrètes, le développement économique des peuples les moins favorisés; en d'autres termes, il devait, selon la délégation chilienne, être un instrument d'action en vue non seulement de stimuler le développement du commerce international dans son ensemble, mais aussi de réduire le fossé qui sépare de plus en plus les pays développés de ceux qui luttent contre la pauvreté. Le représentant du Chili voudrait examiner les implications de cette conception.

45. En premier lieu, s'agissant des relations avec les autres organismes des Nations Unies, la délégation chilienne espère que l'on assistera à la consolidation des relations étroites de travail qui doivent exister au niveau intergouvernemental comme au niveau des secrétariats, entre la Commission et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

46. Pour ce qui est, en deuxième lieu, des sujets prioritaires, la délégation chilienne accepte la liste établie par la Commission, mais elle estime que celle-ci aurait dû, dès sa première session, y ajouter un quatrième, à savoir les transports maritimes. Aussi la Sixième Commission devrait-elle lui signaler, dans son projet de résolution, qu'il est absolument nécessaire de faire figurer les transports maritimes parmi les sujets devant être étudiés en priorité. M. Bonnefoy ajoute à ce propos que le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait être constamment sujet à révision, afin qu'il soit possible d'y inclure d'autres questions si les circonstances l'exigent. La question du choix des sujets est du reste intimement liée à l'un des aspects les plus importants mentionnés par le Président de cette commission, lorsqu'il a présenté le rapport de celle-ci: il s'agit de l'appui que les gouvernements doivent constamment apporter à ses travaux. Pour sa part, le Gouvernement chilien a manifesté pleinement cet appui en répondant, avant l'expiration du délai prescrit, aux divers questionnaires qui lui ont été adressés au sujet des activités de ladite commission. Toutefois, si elle veut conserver cet appui, il importe que cette commission obtienne des résultats concrets à bref délai; en effet, l'opinion publique des pays en voie de développement compte que cette commission — contrairement à la Commission du droit international — parviendra très rapidement à des résultats affectant sensiblement ses intérêts les plus immédiats. Aussi est-il quelque peu à craindre que la Commission ne perde un temps précieux à étudier des questions peu spectaculaires et même académiques comme les effets de la prescription ou la théorie de l'imprévision, alors que la solution de la question des transports maritimes non seulement améliorerait la situation des pays en voie de développement, mais permettrait en outre aux gouvernements, se faisant l'écho de leur opinion publique, de renouveler leur appui inconditionnel à ladite commission.

47. La conception que se fait la délégation chilienne du rôle de la Commission se reflète dans le jugement

qu'elle porte sur les méthodes de travail de celle-ci. Ainsi, la délégation chilienne convient qu'en principe les décisions doivent être prises par consensus; cependant, elle ne peut s'associer aux délégations qui voient dans le consensus l'unique moyen de parvenir à une décision, ni à celles qui insistent sur cette méthode pour conserver une sorte de droit de veto. Lorsqu'il s'agit d'uniformiser ou de codifier, un vote en bonne et due forme est préférable à un consensus arraché.

48. Enfin, la délégation chilienne appuie la recommandation de la Commission tendant à établir un registre des organisations et un registre des textes qui seraient publiés dans les langues anglaise, espagnole, française et russe. Elle appuie également les idées exposées au chapitre VI du rapport au sujet de la formation et de l'assistance en matière de droit commercial international.

49. Selon M. SECARIN (Roumanie), dont le pays est membre de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, cette commission a pris un bon départ. En effet, lorsque l'on examine les résultats obtenus à la première session, il est réconfortant de constater l'intérêt toujours croissant que les Etats Membres de l'ONU, l'Organisation elle-même, les institutions spécialisées et nombre d'autres organismes internationaux portent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, qu'ils considèrent comme l'un des moyens d'éliminer les obstacles juridiques qui souvent entravent le développement du commerce international. Il faut d'autant plus se féliciter de ces premiers résultats qu'ils se produisent dans un domaine prioritaire pour ceux qui cherchent à développer la coopération économique entre les nations, facteur essentiel de la satisfaction des aspirations de celles-ci au bien-être et au progrès.

50. La délégation roumaine approuve le programme de travail de cette commission ainsi que la liste de sujets prioritaires que celle-ci a établie; les sujets retenus sont en effet des domaines où la pratique a besoin d'instruments juridiques qui contribuent à assurer la conclusion rapide des transactions et, à cette fin, à promouvoir la confiance, à renforcer le crédit, à assurer une protection rigoureuse des intérêts des partenaires et à leur épargner des pertes de temps et des soucis inutiles grâce au règlement rapide des litiges qui peuvent surgir entre eux. La délégation roumaine approuve également les méthodes de travail adoptées par ladite commission qui, du reste, pourront être améliorées à la lumière des résultats obtenus.

51. La Commission devra établir des relations étroites avec les organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales exerçant des activités dans le domaine du droit commercial international et prendre des mesures appropriées en vue d'accroître les possibilités de formation d'experts de ce domaine, notamment dans les pays en voie de développement. M. Secarin exprime à cet égard l'espoir que le rapport que doit rédiger le Secrétaire général sur les moyens d'établir de telles relations facilitera la tâche de ladite commission. Il fait en outre observer que celle-ci devra se tenir constamment au courant de la vie commerciale internationale afin d'en connaître les besoins et de mettre au point

des solutions juridiques appropriées. Elle devra également se familiariser avec les problèmes du développement et envisager la possibilité de publier son propre annuaire juridique.

52. Tout en approuvant la recommandation touchant à l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes, la délégation roumaine estime que la Commission devrait reprendre, à sa deuxième session, l'examen de cette question en vue de mettre au point les modalités d'application de la proposition, compte tenu de ses incidences financières.

53. Lors de la première session de la Commission, certains membres ont évoqué la question de la définition du droit commercial international, et ladite commission a estimé, en définitive, que cette définition ne lui était pas indispensable à ce stade préliminaire de ses travaux. Selon M. Secarin, la Commission a agi judicieusement en prenant cette décision et en se fondant sur des considérations d'ordre pratique pour établir son programme; dans une perspective plus large, elle devra tenir compte du paragraphe 4 de l'Article premier de la Charte, en d'autres termes, elle devra se faire l'écho des tendances et des processus qui, dans le monde actuel, favorisent les institutions, les procédures et les moyens qui répondent aux exigences de la coopération internationale, coopération qui présuppose des rapports internationaux fondés sur la libre expression de la volonté des nations, dans l'exercice de leurs prérogatives fondamentales en tant qu'entités souveraines; la coopération entre les nations ne saurait en effet se concevoir sans le respect scrupuleux des principes du droit et de la justice, c'est-à-dire, en dernière analyse, de la souveraineté des Etats, de leur égalité de droits, de la non-ingérence dans les affaires d'autrui et de l'avantage mutuel. La coopération internationale doit précisément permettre aux Etats de renforcer leur souveraineté et leur indépendance, et fournir un cadre adéquat où les nations puissent affirmer leur personnalité. Telle est la conception sur laquelle repose le système de coopération internationale proclamé par la Charte, et cette conception devra être respectée par la Commission lorsqu'elle s'efforcera d'harmoniser et d'unifier progressivement le droit commercial international. Elle l'a, du reste, déjà adoptée, si l'on en juge par sa décision de recourir, dans la mesure du possible, à la méthode du consensus, qui devrait permettre à son œuvre de refléter de manière appropriée les différents systèmes juridiques et économiques du monde et, partant, de recueillir l'approbation d'un très grand nombre d'Etats.

54. En conclusion, le représentant de la Roumanie souligne que son pays attache une très haute importance au développement des relations commerciales internationales fondées sur l'avantage mutuel, et c'est pourquoi il fera tout ce qui sera en son pouvoir, en tant que membre de la Commission, pour que l'œuvre d'harmonisation du droit commercial international soit couronnée de succès et favorise la coopération économique mondiale.

55. M. ENGO (Cameroun) dit que sa délégation se félicite de l'effort qui est entrepris en vue de soumettre le droit commercial international au principe de la justice; il faut en effet espérer que l'unification des coutumes et des pratiques produira des idées

qui refléteront les aspirations du monde actuel à un développement équitable et équilibré. Il faut également espérer que la nouvelle Commission obtiendra des résultats aussi concluants que la Commission du droit international; M. Engo partage à cet égard l'optimisme prudent manifesté par le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans sa brillante présentation du rapport sur les travaux de la première session (1082^{ème} séance).

56. Eu égard à la complexité de la tâche confiée à cette commission, la délégation camerounaise approuve la décision de celle-ci d'établir une liste de sujets prioritaires. Les questions retenues sont très importantes et appellent une harmonisation. S'agissant de la vente internationale des biens, il serait bon d'obtenir l'avis des Etats sur la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et sur la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels; aussi la délégation camerounaise approuve-t-elle la décision d'envoyer aux Etats Membres de l'ONU et membres des institutions spécialisées un questionnaire à cette fin; elle se félicite en outre du fait que certains Etats ont annoncé leur intention d'étudier la question de manière approfondie et de présenter des documents ultérieurement. Il sera également très intéressant

d'étudier la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international de biens mobiliers corporels; cette étude mettra en lumière des problèmes juridiques qui n'ont pas encore été réglés dans la pratique. Pour ce qui est de la question des paiements internationaux, il importe de modifier les systèmes existants de manière à permettre aux pays en voie de développement de participer facilement à la vie commerciale internationale; le représentant du Cameroun souligne à cet égard que l'on servirait les intérêts de la paix et de la sécurité internationales en s'efforçant d'éliminer les inégalités dont sont victimes ces pays en matière de commerce international.

57. La délégation camerounaise accueille avec satisfaction la recommandation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international touchant l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes. Elle attache un intérêt tout particulier à ce dernier registre, qui permettrait d'avoir facilement accès à une documentation qui, jusqu'à l'heure actuelle, a été peu diffusée pour des raisons pécuniaires ou à cause de difficultés de langue. Le représentant du Cameroun exprime l'espoir que les incidences financières de la proposition ne constitueront pas un obstacle insurmontable.

La séance est levée à 13 h 5.